

| Évaluation des compétences en anglais ou en français : Une exigence d'inscription à la | Politique nº 1-0117 | |
|--|---|--|
| profession infirmière en Ontario | Page : 1 de 16 | |
| Développé par : Inscription | Date de création : le 22 avril 2015 | |
| Tenu à jour par : Politique de réglementation | Dates de révision : 30 mai 2018 | |
| Responsabilité : Inscription | 14 octobre 2021 28 juillet 2022 24 février 2023 29 août 2023 12 août 2024 | |

Partie A : Politique

OBJECTIF:

Définir:

- les possibilités qui s'offrent à tous les candidates et les candidats pour satisfaire à l'exigence de compétence linguistique (CL) pour l'inscription ou la réintégration;
- les critères d'admissibilité à une prolongation.

APPLICATION:

La CL est une exigence pour l'inscription à la profession infirmière en Ontario. Elle est définie comme suit : « la capacité de communiquer et de comprendre efficacement, à l'oral comme à l'écrit, en français ou en anglais ». Cela comprend les quatre composantes que sont la lecture, l'écriture, l'expression orale et l'écoute.

Les deux textes de loi qui fournissent des orientations sur la manière dont cette exigence peut être satisfaite se trouvent dans les documents suivants :

- les exigences d'inscription énoncées dans le Règlement de l'Ontario 275/94, pris en vertu de la Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers (Règlement général);
- l'article 3 du Règlement de l'Ontario 508/22 (Règlement sur les exigences en matière d'inscription), pris en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR).

Le Règlement général stipule que les candidates et les candidats doivent avoir fait la preuve de leurs compétences linguistiques et de leur capacité à communiquer et à comprendre efficacement, à l'oral comme à l'écrit, en anglais ou en français, à une date ne remontant pas à plus de deux ans avant la date de délivrance du certificat d'inscription, ou à une date plus éloignée spécifiée par la directrice générale ou un groupe de la comité d'inscription, selon le cas.



Cette exigence d'inscription n'est pas dérogatoire et s'applique aux candidates et candidats de toutes les catégories, à l'exception de la catégorie de membre inactif. Les candidates et candidats doivent prouver qu'ils possèdent des CL s'ils postulent à la catégorie générale, à la catégorie supérieure, à la catégorie temporaire, à la classe des affectations spéciales ou à la catégorie d'urgence. La CL est également une exigence pour :

- les titulaires de la catégorie de membre inactif qui demandent à s'inscrire dans la catégorie générale ou supérieure;
- les anciens inscrits qui présentent une demande d'inscription dans la catégorie générale ou supérieure.

Le Règlement sur les exigences en matière d'inscription précise ce qui suit : « Les auteurs d'une demande d'inscription satisfont à l'exigence en matière d'examen de la compétence linguistique en français ou en anglais d'un ordre s'ils démontrent, dans les deux ans qui précèdent la date de présentation de la demande, une compétence linguistique en français ou en anglais à un niveau que l'ordre juge satisfaisant dans le cadre d'un test qui est approuvé sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) [LIPR] en vue de son utilisation pour évaluer la compétence linguistique. »

La registraire/directrice générale et PDG doit être convaincu que les candidates et les candidats possèdent le niveau de compétence nécessaire pour exercer la profession infirmière avec compétence et en toute sécurité en Ontario. Les candidates et les candidats peuvent satisfaire à l'exigence de CL en démontrant leur compétence dans un certain nombre de façons différentes, y compris la réussite d'un test de CL mentionné dans le règlement sur les exigences en matière d'inscription de la *LPSR*.

EXIGENCES RELATIVES À L'ÉVALUATION :

Le règlement exige que les candidates et les candidats doivent fournir des preuves pour convaincre la registraire/directrice générale qu'ils satisfont à l'exigence de CL. Mis à part les tests spécifiés dans le règlement sur les exigences en matière d'inscription de la Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées (LPSR), la législation ne précise pas comment cette exigence doit être respectée, ni ne fournit une définition du terme « compétence linguistique ». Afin d'apporter des précisions aux candidats, la politique de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) interprète le terme « compétence linguistique » comme suit :

- 1. le niveau de compétence linguistique requis pour exercer la profession infirmière avec compétence et en toute sécurité en Ontario;
- 2. la manière dont cette compétence peut être démontrée.

Sept options s'offrent aux candidates et candidats pour démontrer leur CL. Ces options donnent à l'OIIO des motifs raisonnables de croire que les compétences linguistiques d'une candidate ou d'un candidat sont satisfaisantes et que la candidate ou le candidat a la capacité de communiquer et de comprendre efficacement au niveau requis pour un exercice de la profession infirmière sécuritaire, dans chacun des domaines suivants : la lecture, l'écriture, la compréhension et l'expression orale.



PREUVE ACCEPTABLE DE COMPÉTENCE:

Pour s'assurer que les candidates et les candidats ont le niveau de compétence requis pour exercer la profession infirmière en toute sécurité et avec compétence, l'OIIO accepte ce qui suit comme preuve de compétence en anglais ou en français :

- Avoir suivi un programme de soins infirmiers de niveau débutant en anglais ou en français, avec un stage clinique, un placement ou une composante coopérative, dans n'importe quelle administration;
- Avoir effectué des études supplémentaires en soins infirmiers en anglais ou en français avec un stage clinique, un placement ou une composante coopérative, dans n'importe quelle administration;
- Exercer en tant qu'infirmière ou infirmier dans un environnement principalement anglophone ou francophone, par exemple en travaillant ou en faisant du bénévolat en tant qu'infirmière ou infirmier ou en effectuant une expérience d'exercice infirmier sous supervision approuvée par l'OIIO;
- Avoir suivi un programme de soins de santé ou de soutien aux soins de santé en anglais ou en français au Canada, y compris un stage clinique, un placement ou une composante coopérative;
- Avoir travaillé ou fait du bénévolat dans des services de soins de santé ou de soutien en soins de santé en français ou en anglais au Canada;
- Être ou avoir été inscrit ou inscrite en tant qu'infirmière ou infirmier en exercice dans une administration canadienne;
- Avoir obtenu les résultats requis en lecture, en écriture, en expression orale et en écoute à l'un des tests de CL approuvés par l'OIIO, c'est-à-dire les tests requis en vertu du règlement relatif aux exigences en matière d'inscription de la LPSR et les tests supplémentaires approuvés par l'OIIO.

Cette preuve est utilisée pour déterminer si la candidate ou le candidat possède le niveau de compétence en lecture, en écriture, en expression orale et en écoute requis pour exercer la profession infirmière avec compétence et en toute sécurité en Ontario.

En règle générale, la preuve doit démontrer que la candidate ou le candidat a suivi sa formation, réussi son examen ou acquis son expérience au maximum deux ans avant l'inscription auprès de l'OIIO. Il existe une exception à cette règle en ce qui concerne l'examen de CL requis en vertu du règlement relatif aux exigences en matière d'inscription de la LPSR, qui doit avoir été réussi au maximum deux ans avant la demande d'inscription auprès de l'OIIO.

EXCEPTION À L'EXPIRATION DE LA CL:

En règle générale, une fois que la candidate ou le candidat satisfait à l'exigence de CL, l'exigence restera « satisfaite » pendant une période de deux ans en fonction de la date à laquelle la candidate ou le candidat complète les preuves spécifiques fournies pour satisfaire à l'exigence (p. ex., date de l'examen de CL; dernière date de travail en tant qu'infirmière ou infirmier ou prestataire de services de soins de santé; date d'achèvement des études en soins



infirmiers ou en soins de santé). La date expire ensuite après une période de deux ans, au cours de laquelle la candidate ou le candidat doit fournir des preuves à jour si l'inscription n'a pas encore eu lieu, à moins que la date d'expiration ne soit prolongée (voir la section sur les prolongations de CL pour plus d'informations).

Le paragraphe 3 (1) du Règlement relatif aux exigences en matière d'inscription de la LPSR crée une exception particulière à la période d'expiration générale de deux ans. Il précise qu'un les auteurs d'une demande d'inscription satisfont à l'exigence en matière d'examen de la CL en anglais ou en français de l'OIIO s'ils obtiennent les notes de référence requises à l'un des tests de CL approuvés sous le régime de la LIPR, dans les deux ans précédant la date de présentation de la demande. Cela signifie que si une candidate ou un candidat réussit un test approuvé en vertu de la LIPR dans les deux ans avant de présenter une demande d'inscription auprès de l'OIIO et obtient les résultats requis pour satisfaire à l'exigence de CL, alors l'exigence restera satisfaite tant que la demande restera ouverte. Si la demande est retirée, close ou fait l'objet d'une décision définitive de la comité d'inscription (c'est-à-dire refusée), la candidate ou le candidat devra fournir des preuves de CL à jour pour toute demande ultérieure.

DÉLÉGATION D'AUTORITÉ

Le personnel chargé de l'inscription est investi de l'autorité d'évaluer les preuves relatives aux options (1 à 7) décrites dans la présente politique.

Le pouvoir d'accorder des prolongations aux candidates et aux candidats qui demandent l'inscription dans les catégories générale, supérieure, temporaire, affectation spéciale ou affectation d'urgence est délégué par le comité d'inscription au personnel chargé de l'inscription.

Le pouvoir d'accorder des prolongations aux anciens inscrits qui cherchent à être réintégrés de la catégorie de membre inactif dans la catégorie générale ou supérieure est délégué par la registraire/directrice générale et PDG au personnel chargé de l'inscription.

Le comité d'inscription délègue au personnel chargé de l'inscription son pouvoir d'accepter, au nom du comité, les résultats des tests correspondant aux résultats de référence requis aux tests de CL approuvés en vertu de la LIPR, conformément à la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (IELTS format général : International English Language Testing System - General, y compris le test IELTS One Skill Retake [OSR]; le PTE Core : Pearson Test of English Core et le CELPIP : Canadian English Language Proficiency Index Program¹; TEF Canada : Test d'évaluation de français; TCF : Test de connaissance du français) réussis dans les deux ans précédant la date de présentation d'une demande d'inscription auprès de l'OIIO et d'appliquer le résultat du test de CL réussi à toute autre demande ouverte, quelle que soit la date à laquelle elle a été ouverte par la candidate ou le candidat.

Les prolongations doivent être accordées conformément à la partie B de la présente politique.

¹ À la date d'entrée en vigueur de la présente politique, l'OIIO n'accepte pas le PTE Core ou le CELPIP, car les notes de référence n'ont pas encore été établies.



RÉVISION DE LA POLITIQUE SUR LA CL

La présente politique fait l'objet d'un examen annuel. Les modifications de fond nécessiteront l'approbation du registraire/directrice générale et PDG ou du comité d'inscription, au besoin.

Partie B : Procédure

Les candidates et les candidats doivent fournir à l'OIIO des preuves du niveau de compétence requis pour exercer la profession infirmière dans les quatre domaines suivants : lecture, écriture, écoute et expression orale (comme il est expliqué à l'annexe A). Le niveau de CL sera démontré par les faits suivant :

- avoir suivi une formation en soins infirmiers ou en soins de santé/soutien aux soins de santé en anglais ou en français;
- utiliser l'anglais ou le français dans l'exercice infirmier ou une expérience dans le domaine des soins de santé ou des services d'appui aux soins de santé;
- s'inscrire à titre d'infirmière ou d'infirmier en exercice dans n'importe quel territoire canadien;
- obtenir des résultats requis à l'un des tests de CL approuvés par l'OIIO.

L'OIIO a le devoir de s'assurer que les infirmières et infirmiers sont : « des membres d'une profession de la santé réglementée qui soient qualifiés et compétents ».² Pour cette raison, la preuve fournie doit avoir été obtenue dans les deux ans suivant l'inscription du candidate ou de le candidat auprès de l'OIIO, afin de démontrer que sa compétence demeure active et actuelle, à l'exception de la réussite à l'un des tests de CL approuvés par la *LIPR*.

Démonstration de la CL : preuves acceptables

Option 1 : Achèvement d'un programme de formation d'infirmière ou d'infirmier de niveau débutant ou autre, suivi dans une quelconque administration en français ou en anglais

Les candidats ou les candidates <u>satisfont</u> à l'exigence de CL à la suite d'une formation en soins de santé de niveau débutant³ ou un autre **programme de soins de santé offert en français ou en anglais au Canada ou dans n'importe quelle administration.** Les programmes et l'éducation acceptables comprennent :

- les programmes de formation en soins infirmiers de niveau débutant ou autre en Ontario,
- les programmes de formation en soins infirmiers de niveau débutant ou autre au Canada,
- les programmes de formation en de soins infirmiers de niveau débutant ou autre à l'extérieur du Canada où l'une des langues principales du programme était le

² Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, annexe 2, article 2.1

³ L'OIIO reçoit la preuve qu'un programme (à l'extérieur du Canada) a été approuvé ou agréé sur le formulaire de formation d'infirmière ou d'infirmier qui est fourni par l'entremise du Service national d'évaluation infirmière (SNEI).



L'EXCELLENCE EN SOINS français ou l'anglais.

La preuve doit démontrer que :

- a. l'enseignement théorique ou académique a été dispensé dans l'une des langues principales du programme que sont l'anglais ou le français (en ligne ou en personne);
- b. l'expérience de stage clinique, de placement ou d'alternance a été réalisée dans un milieu de soins de santé ou de travail et comprenait une interaction directe avec les patients, les clients ou les professionnels de la santé, où la langue principale utilisée était l'anglais ou le français. Les heures cliniques virtuelles simulées ne sont pas acceptées exclusivement;
- c. la preuve doit démontrer que la candidate ou le candidat a suivi la formation au cours des deux dernières années.

Option 2 : Achèvement d'un programme de formation d'infirmière ou d'infirmier suivi au Canada ou dans une quelconque administration en français ou en anglais

Les candidates ou les candidats <u>satisfont</u> à l'exigence de CL à la suite d'une formation d'infirmière ou d'infirmier supplémentaire dispensée principalement en anglais ou en français. Formations supplémentaires acceptables :

- a. l'enseignement théorique ou académique a été dispensé dans l'une des langues principales que sont l'anglais ou le français (en ligne ou en personne);
- b. la réussite d'un volet clinique et d'un volet théorique;
- c. l'expérience de stage clinique, de placement ou d'alternance a été réalisée dans un milieu de soins de santé ou de travail et comprenait une interaction directe avec les patients, les clients ou les professionnels de la santé, où la langue principale utilisée était l'anglais ou le français (les heures cliniques virtuelles simulées ne sont pas acceptées exclusivement);
- d. La preuve doit démontrer que la candidate ou le candidat a suivi la formation supplémentaire au cours des deux dernières années.

Option 3 : Avoir exercé la profession d'infirmière ou d'infirmier en anglais ou en français

Les candidates ou les candidates <u>satisfont</u> à l'exigence de CL si la preuve de A) ou B) est fournie :

- A. La candidate ou le candidat a une expérience d'emploi ou de bénévolat en tant qu'infirmière ou infirmier dans n'importe quelle administration au cours des deux dernières années où l'anglais ou le français est l'une des principales langues utilisées par la candidate ou le candidat dans un milieu de soins de santé ou de travail pour :
 - i. Fournir des soins directs aux patients ou aux clients ou fournir des services qui ont un effet direct ou indirect sur les soins d'un patient ou d'un client ou sur les systèmes de soins de santé;
 - ii. Avoir des interactions directes avec les patients, les clients ou d'autres professionnels de la santé.



Au besoin, l'inscription à la profession infirmière dans le territoire où l'exercice a eu lieu doit être vérifiée.

- B. La candidate ou le candidat a acquis une expérience d'exercice infirmier sous supervision en Ontario au cours des deux dernières années grâce :
 - i. au programme en matière d'expérience d'exercice infirmier sous supervision (EEISS) de l'OIIO pour les membres qui demandent la remise en vigueur du certificat;
 - ii. au programme de partenariat en matière d'expérience d'exercice infirmier sous supervision (SPEP) de l'OIIO pour les candidates ou les candidates;
 - iii. à un stage supervisé acceptable pour les infirmières praticiennes ou les infirmiers praticiens (IP).

Le français ou l'anglais doit être l'une des principales langues utilisées par la candidate ou le candidat dans un milieu de soins de santé ou de travail pour :

- i. fournir des soins directs aux patients ou aux clients ou fournir des services qui ont un effet direct ou indirect sur les soins d'un patient ou d'un client ou sur les systèmes de soins de santé;
- ii. avoir des interactions directes avec les patients, les clients ou d'autres professionnels de la santé.

L'exigence de CL sera respectée pendant deux ans à compter de la dernière date à laquelle la candidate ou le candidat a travaillé, fait du bénévolat ou exercé.

Option 4 : Programme/éducation en matière de soins de santé ou de soutien en soins de santé au Canada en français ou en anglais.

Les candidates ou les candidats <u>satisfont</u> à l'exigence de CL à la suite d'études en soins de santé ou en soutien aux soins de santé au Canada au cours des deux dernières années où :

- a. L'enseignement théorique ou académique a été dispensé en anglais ou en français (en ligne ou en personne);
- b. Une expérience de stage clinique, de placement ou d'alternance a été réalisée dans un milieu de soins de santé ou de travail et comprenait une interaction directe avec les patients, les clients ou les professionnels de la santé, où la langue principale utilisée était l'anglais ou le français;
- c. La preuve doit démontrer que la candidate ou le candidat a suivi son programme/sa formation au cours des deux dernières années.
- d. La simulation clinique virtuelle ne sera pas acceptée.

Option 5 : Expérience en soins de santé ou de soutien en soins de santé en français ou en anglais au Canada.

Les candidates ou les candidats <u>satisfont</u> à l'exigence de CP en justifiant d'une expérience



d'emploi ou de bénévolat dans un rôle de soins de santé ou de soutien en soins de santé au Canada au cours des deux dernières années où le français ou l'anglais sont l'une des principales langues utilisées par les candidates ou les candidates dans le cadre de soins de santé ou d'exercice pour :

- a. fournir des soins de santé directs ou des services de soutien aux patients ou aux clients;
- b. avoir des interactions directes avec les patients, les clients ou d'autres professionnels de la santé.

Le niveau de compétence de la candidate ou du candidat doit être vérifié par un membre d'une profession de la santé réglementée⁴ (PSR) qui travaille avec la candidate ou le candidat dans le cadre des soins de santé ou de l'exercice. Le PSR doit avoir suffisamment d'expérience pour interagir avec la candidate ou le candidat ou l'observer pendant l'utilisation de ses capacités de lecture, d'écriture, d'écoute et d'expression orale dans le cadre des soins de santé ou de l'exercice pour formuler l'opinion que la candidate ou le candidat peut communiquer et comprendre efficacement en anglais ou en français à un niveau requis pour un exercice infirmier sécuritaire et compétent.

L'exigence de CL sera respectée pendant deux ans à compter de la dernière date à laquelle la candidate ou le candidat a travaillé, fait du bénévolat ou exercé.

Parmi les exemples de preuves acceptables figurent l'expérience de travail comme préposé aux services de soutien à la personne, assistant en soins de santé, assistant en soins prolongés, assistant de bureau du médecin, fournisseur de soins de santé non réglementé et d'autres rôles similaires où les candidates ou les candidats interagissent avec les patients, les clients et d'autres professionnels pour fournir des soins de santé et des services de soutien aux soins de santé.

Les rôles autres que les soins de santé et les rôles de services de soutien non liés aux soins de santé ne seront pas pris en compte dans l'évaluation de l'expérience de travail liée à la CL (p. ex., le travail de restauration ou d'accueil, les services de soins personnels liés aux salons, les services de garde d'enfants et de nounou).

Option 6 : Les candidates ou les candidats qui sont ou ont été inscrits à titre d'infirmières ou d'infirmiers en exercice dans une province ou un territoire canadien

Les candidates ou les candidats <u>satisfont</u> à l'exigence de CL en prouvant :

 l'inscription à titre d'infirmières ou d'infirmiers en exercice dans une autre province ou un autre territoire canadien au moment de la présentation de leur demande d'inscription à l'OIIO;

⁴ Un professionnel de la santé réglementée désigne un professionnel réglementé en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* en Ontario, ou réglementé dans un autre territoire canadien en vertu d'une législation équivalente sur les professionnels de la santé (par exemple, la Loi sur les professions de la santé en Colombie-Britannique ou la Loi sur les professions de la santé réglementées au Manitoba).



2. l'inscription à titre d'infirmières ou d'infirmiers en exercice au cours des deux dernières années dans une province ou un territoire canadien quelconque.

Les candidates ou les candidats satisferont à l'exigence d'un délai de deux ans en fonction de la dernière date d'inscription validée.

La preuve doit démontrer que :

- a. La candidate ou le candidat possède actuellement une inscription auprès de l'OIIO ou dans une autre province ou un territoire du Canada dans une catégorie active et en exercice. Si tel est le cas, la CL sera valide pendant deux ans.
 - i. Au cours des deux années précédentes, la candidate ou le candidat possédait une inscription dans une autre province ou un territoire canadien d'une catégorie active et en exercice. L'exigence de CL sera valide pendant deux ans à compter de la dernière date à laquelle l'inscription de la candidate ou de le candidat a expiré ou a pris fin.
- b. Au cours des deux dernières années, la candidate ou le candidat détenait un certificat d'inscription auprès de l'OIIO dans la catégorie générale, temporaire, d'affectation spéciale ou supérieure. L'exigence de CL sera valide pendant deux ans à compter de la dernière date à laquelle la candidate ou le candidat a obtenu une inscription dans l'une de ces catégories d'inscription.
- c. La candidate ou le candidat possède actuellement une inscription dans la catégorie de membre inactif qui cherche à s'inscrire ou à être réintégré dans la catégorie générale ou supérieure. La CL peut être démontrée si la candidate ou le candidat a été titulaire d'une inscription comme membre en exercice auprès de l'OIIO ou dans un autre territoire canadien au cours des deux années précédentes.

Option 7 : Obtenir les notes de référence requises pour l'un des tests de CL approuvés

Les candidates ou les candidats <u>satisfont</u> à l'exigence de CL en prouvant l'obtention de notes de référence requises pour l'un des tests de CL approuvés, comme il est indiqué à *l'annexe B*, où :

- a. les résultats des tests sont valides.
- toutes les notes de référence sont obtenues au cours de la même tentative de test, à l'exception de l'International English Language Testing System (IELTS) - One Skill Retake si le test a eu lieu dans les 60 jours suivant le test IELTS initial

Les résultats du test sont valides pendant deux ans à compter de la date à laquelle la candidate ou le candidat a tenté le test, à moins qu'il ne s'agisse d'un test approuvé en vertu de la LIPR et que le test n'ait eu lieu à une date deux ans avant la date de la demande. Pour les tests de langue qui sont fournis partiellement (par exemple, à deux dates différentes), la date la plus récente est utilisée pour déterminer la validité.



Les résultats d'un test approuvé en vertu de la LIPR et passé dans les deux ans précédant la date de la demande demeurent valides tant que la demande reste ouverte. Si la demande est retirée, close pour cause d'inactivité ou fait l'objet d'une décision définitive du comité d'inscription (par exemple refusée), la candidate ou le candidat doit fournir des informations CL actualisées pour toute nouvelle demande. Cela s'applique aux résultats de l'IELTS General One Skill Retake lorsqu'il est passé dans les 60 jours suivant le test IELTS General initial.

OPTION PAR DÉFAUT

Les candidates ou les candidats dont la preuve ne répond à aucun des critères ci-dessus doivent obtenir les notes de référence à un test de CL approuvé.

Prolongation de la CL

1. **Prolongation d'un an**

Les candidates ou les candidats dont l'exigence de CL « satisfaite » expire avant l'inscription se verront accorder une prolongation supplémentaire d'un an à compter de la date d'expiration. Cette prolongation unique sera accordée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des preuves supplémentaires, à moins qu'il n'y ait des preuves contradictoires suggérant que la candidate ou le candidat ne devrait plus satisfaire à l'exigence de CL par le biais de la prolongation.

Les candidates ou les candidats qui réintègrent la catégorie de membre inactif et dont l'exigence de CL « satisfaite » expire avant l'inscription se verront accorder une prolongation supplémentaire d'un an à compter de la date d'expiration. Cette prolongation unique sera accordée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des preuves supplémentaires, à moins qu'il n'y ait des preuves contradictoires suggérant que la candidate ou le candidat ne devrait plus satisfaire à l'exigence de CL par le biais de la prolongation.

Les candidates ou les candidats dont la CL expire après la prolongation d'un an seront invités à soumettre de nouvelles preuves pour démontrer la CL requise pour exercer la profession infirmière en Ontario. Les options en matière de preuve disponibles sont décrites dans Politique de l'OIIO : Évaluation des compétences en anglais ou en français : Une exigence d'inscription à la profession infirmière en Ontario. Aucune autre forme de preuve ne sera acceptée.

2. Prolongation de la validité de la CL

Les candidates ou les candidats, qui satisfont à l'exigence de CL pour une demande ouverte, avec des résultats de test correspondant aux notes de référence approuvés pour un test de CL approuvé en vertu de la LIPR et réussi à une date pas plus de deux ans avant la date de la demande (autre que pour la catégorie de membre inactif), se verront accorder des prolongations à la date d'expiration pour s'assurer que cette preuve de compétence linguistique satisfera à l'exigence de CL de toutes les autres demandes ouvertes que la



candidate ou le candidat peut avoir. L'exigence de CL restera satisfaite tant que la demande demeurera ouverte, ou jusqu'à ce que d'autres preuves soient présentées indiquant que l'exigence ne devrait plus être satisfaite. Si la demande est retirée, close ou fait l'objet d'une décision définitive du comité d'inscription (c'est-à-dire refusée), ou si des preuves contradictoires sont fournies, la candidate ou le candidat devra fournir des preuves de CL à jour pour la demande actuelle ou pour toute demande ultérieure.



ANNEXE A. EXEMPLES D'INDICATEURS DU NIVEAU DE COMPÉTENCE REQUIS

Voici des *exemples* d'indicateurs qui *ne doivent pas* être utilisés comme une liste exhaustive*. Ces indicateurs correspondent aux notes de référence de l'OIIO à l'examen Canadian English Language Benchmark Assessment for Nurses (CELBAN).

Le CELBAN est noté à l'aide des niveaux de compétence linguistique canadiens, qui décrivent les capacités d'une personne dans une compétence linguistique spécifique (c'est-à-dire la lecture, l'écriture, la compréhension et l'expression orale) à 12 points de repère différents. Les descriptions des notes de référence approuvées par l'OIIO ont été examinées et les thèmes clés ont été déterminés. Ces thèmes ont été intégrés aux indicateurs.

| Compétences linguistiques | Niveau de compétence requis par l'OIIO Niveau de compétence requis et exemples | |
|---------------------------|---|--|
| Compréhension écrite | La candidate ou le candidat peut lire et comprendre le texte en anglais ou en français dans des contextes modérément exigeants. Par exemple, lire et comprendre les politiques de travail, les règlements, les normes, etc. | |
| | Lire et comprendre l'information que la candidate ou le candidat a recherchée. | |
| Expression écrite | La candidate ou le candidat peut écrire en anglais ou en français dans contextes modérément exigeants et est compris ou comprise par les autres. Par exemple : | |
| | Documenter correctement l'information de la manière requise pour le travail effectué. Les informations documentées peuvent être comprises et utilisées par d'autres. | |
| | Préparer des rapports ou d'autres documents de plusieurs pages qui peuvent être compris et utilisés par d'autres. | |
| | Prendre des notes lors d'une conversation, d'une présentation, etc., et les résumer par écrit pour les collègues. | |
| Compréhension orale | La candidate ou le candidat peut écouter et comprendre l'anglais ou le français, dans des contextes modérément exigeants et exigeants. Par exemple : | |
| | Écouter les instructions complexes en plusieurs étapes et les exécuter. | |
| | L'utilisation d'indices contextuels (p. ex., le ton de la voix, le | |
| | langage corporel comportement des autres) pour réagir de | |
| | façon appropriée à une situation. | |
| Expression orale | La candidate ou le candidat peut parler et être compris ou comprise p d'autres quand il ou elle s'exprime en anglais et en français, dans des contextes modérément exigeants. Par exemple : | |
| | Expliquer clairement à une autre personne comment effectuer une tâche ou une procédure. | |
| | Communiquer avec les autres afin de résoudre les problèmes. | |



| Interagir de manière appropriée avec d'autres personnes dans des situations inhabituelles. |
|--|
| |
| |



ANNEXE B. TESTS DE CL APPROUVÉS

L'OIIO accepte les résultats des tests de compétence linguistique suivants :

- Version officielle du CELBAN,
- Format général et académique de l'International English Language Testing System (IELTS), y compris le One Skill Retake,
- Test d'évaluation de français (TEF),
- Test de connaissance du français pour le Canada (TCF)
- Occupational English Test (OET), et
- Pearson Test of English (PTE), format académique

Tableau 1. Notes de référence pour le CELBAN (version officielle)

| Composant de l'examen | Note minimale absolue de référence | Erreur type de mesure (ETM) |
|-----------------------|------------------------------------|---|
| Expression écrite | 7 | |
| Expression orale | 8 | |
| Compréhension orale | 9 | L'ETM est déjà prise en compte dans toutes ces notes. |
| Compréhension écrite | 8 | |
| Total | Non calculé | |

Ce sont les notes de référence minimales qui doivent être atteintes; elles comprennent l'erreur standard de mesure.

REMARQUE: L'OIIO accepte les résultats d'un test CELBAN effectué virtuellement ou sur un site d'administration CELBAN, écrit à une date qui n'est pas antérieure de plus de deux ans avant la date d'inscription auprès de l'OIIO. Cependant, l'OIIO n'accepte *pas* les résultats des examens CELBAN que les établissements d'enseignement ont administrés à des fins éducatives.

Tableau 2. Notes de référence pour l'IELTS (versions générale et académique, y compris le One Skill Retake)

| Composant de l'examen | Note minimale absolue de référence | Erreur type de mesure |
|-----------------------|------------------------------------|---|
| Expression écrite | 6,5 | |
| Expression orale | 7 | |
| Compréhension orale | 7 | L'ETM est de 0,5 et est déjà prise en compte dans toutes ces notes. |
| Compréhension écrite | 6,5 | |
| Total | 7 | |

Ce sont les notes minimales de référence qui doivent être atteintes; elles comprennent l'erreur standard de mesure de 0,5.

REMARQUE: L'OIIO acceptera les notes des versions générale et académique de l'IELTS, ou une note d'une compétence testée lors du test IELTS One Skill Retake (OSR) comme suit :

- Les résultats de l'IELTS format général ou de l'IELTS format général OSR ne seront acceptés que si les
 examens sont passés à une date qui n'est pas antérieure de plus de deux ans avant la date de la demande
 d'inscription auprès de l'OHO.
- Les résultats de l'IELTS format académique ou de l'IELTS format académique OSR ne seront acceptés que si



l'examen est écrit à une date antérieure de deux ans à la date de la demande d'inscription auprès de l'OIIO.

- Les résultats de l'examen IELTS One Skill Retake seront acceptés en conjonction avec l'examen IELTS original (formats général ou académique) avec la note de reprise remplaçant la composante de l'examen pertinente (c.-à-d., la compétence) de l'examen original, à condition que la reprise ait été effectuée dans les soixante (60) jours de l'examen initial.
- La date de l'IELTS One Skill Retake déterminera la date de validité.

Tableau 3. Notes de référence pour le TEF

| Composant du test | Note minimale absolue de référence | Erreur type de mesure |
|--------------------------------------|------------------------------------|-----------------------|
| Écriture (Expression écrite) | 400 | 271 (sur 450) |
| Expression orale | 500 | 349 (sur 450) |
| Écoute (Compréhension orale) | 400 | 280 (sur 360) |
| Lecture (Compréhension écrite) | 400 | 181 (sur 300) |
| Total | Sans objet | |

Ces notes sont les notes de référence minimales qui doivent être atteintes

REMARQUE : L'OIIO acceptera les résultats de TEF Canada si le test est passé à une date qui ne dépasse pas :

- deux ans avant la date de la demande d'inscription auprès de l'OIIO, ou
- deux ans avant la date d'inscription auprès de l'OIIO.

Tableau 4. Notes de référence pour TCF

| Composant de l'examen | Note minimale absolue de référence |
|--|------------------------------------|
| Écriture (Expression écrite) | 10 |
| Expression orale (Expression orale) | 12 |
| Écoute (Compréhension orale) | 503 |
| Lecture (Compréhension écrite) | 453 |
| Total | Sans objet |

Ces notes sont les notes de référence minimales qui doivent être atteintes

REMARQUE: L'OIIO n'acceptera les résultats du TCF que lorsqu'ils sont obtenus à une date qui ne dépasse pas deux ans avant la date de la demande d'inscription auprès de l'OIIO. L'OIIO n'acceptera pas les résultats de TCF si vous les obtenez à tout autre moment.

Tableau 5. Notes de référence pour l'OET



| Composant de l'examen | Note minimale absolue de référence | |
|--------------------------|------------------------------------|--|
| Expression écrite | C+ (320) | |
| Expression orale | B (350) | |
| Compréhension orale | B (350) | |
| Compréhension écrite | C+ (330) | |
| Total | Sans objet | |

Ces notes sont les notes de référence minimales qui doivent être atteintes

REMARQUE: L'OIIO acceptera les résultats de L'OET s'ils sont obtenus à une date qui ne dépasse pas deux ans avant la date d'inscription auprès de l'OIIO. L'OIIO n'acceptera pas les résultats de OET si vous les obtenez à tout autre moment.

Tableau 6. Notes de référence pour PTE version académique

| Composant de l'examen | Note minimale absolue de référence |
|-----------------------|------------------------------------|
| Expression écrite | 68 |
| Expression orale | 75 |
| Compréhension orale | 73 |
| Compréhension écrite | 66 |
| Total | Sans objet |

Ces notes sont les notes de référence minimales qui doivent être atteintes

REMARQUE: L'OIIO acceptera les résultats du PTE version académique s'ils sont obtenus à une date qui ne dépasse pas deux ans avant la date d'inscription auprès de l'OIIO. L'OIIO n'acceptera pas les résultats de l'examen PTE version académique si vous l'avez passé à tout autre moment.